

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LESCURE D'ALBIGOIS

81380

N° 98.2024

## ARRETE DU MAIRE

### **Portant interdiction de circulation, de stationnement et autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux d'étude de faisabilité d'élargissement route de la Barrière**

#### **Le Maire de la commune de LESCURE D'ALBIGOIS**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivant, L 2213-1,
- Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2,
- Vu le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,
- Vu le code de la route, notamment ses articles R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation temporaire), approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Considérant les travaux d'étude de faisabilité d'élargissement de la route de la Barrière à réaliser par la société SAS CIRTER, 3 rue Gaspard Gustave Coriolis 31830 PLAISANCE DU TOUCH, représentée par Mme Stéphanie FEUILLERAT,
- Considérant que pour assurer le bon déroulement des travaux d'étude de faisabilité d'élargissement de la voirie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public par l'entreprise en charge des travaux (sur la portion comprise entre le pont de Coules et la place du Terrail) du 22 au 26 avril 2024,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 – Période et localisation**

##### **Circulation :**

**Du 22 au 26 avril 2024, la circulation sera interdite route de la Barrière, sur la portion comprise entre le pont de Coules et la Place du Terrail.**

##### **Occupation du domaine public et stationnement :**

- Le stationnement des véhicules autres que ceux du permissionnaire sera également interdit au droit des travaux aux dates et heures indiquées dans le paragraphe ci-dessus.
- Les véhicules en stationnement gênant pourront être enlevés pour mise en fourrière conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route.
- L'entreprise en charge des travaux est autorisée à occuper la voirie sur la section fermée à la circulation, ainsi que les parcelles cadastrées section BA n° 56, 57, 58, 59 et 60 afin d'y établir ses installations de chantier, sa base de vie ainsi que l'ensemble des stockages.

- **Piétons :**

En dehors des itinéraires balisés, et sécurisés à cet effet, la circulation piétonne sera également interdite à toute personne extérieure au chantier, au droit des travaux, pour la même période.

L'accès aux escaliers menant à la rue du Vieux Four sera maintenu.

## **ARTICLE 2 – Déviation**

Une déviation sera mise en place :

- Par la RN88 et l'avenue de l'Hermet avec la pause de panneaux « route barrée » route de la Barrière au niveau du rond-point de Gaillaguès et rue Gérard Rolland au niveau du carrefour du 19 mars

## **ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation**

Pendant les phases de travaux, la circulation, le stationnement et la circulation piétonne seront réglementés par des panneaux de signalisation.

L'entreprise CIRTER devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1-8<sup>ème</sup> partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

La signalisation nécessaire aux travaux sera mise en place par l'entreprise CIRTER, bénéficiaire du présent arrêté qui devra être affiché sur site.

L'entreprise CIRTER sera responsable de tout accident résultant du défaut de signalisation ou d'une signalisation non conforme et il s'engage à garantir un accès aux riverains, aux commerces et aux services de secours pendant toute la durée du chantier.

Les infractions seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

La signalisation relative aux déviations sera mise en place par la commune de Lescure-d'Albigeois.

## **ARTICLE 4 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. L'entreprise SAS CIRTER est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou d'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A la fin des travaux, le demandeur devra débarrasser entièrement la voie publique de tout dépôt et remettre les lieux en état. Il s'engage à réparer tout dommage causé au domaine public.

## **ARTICLE 5 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, le permissionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 7 jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 6 – Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

L'adjoint au Maire et les Services de Police d'Albi sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lescure d'Albigeois, le 18 avril 2024

**Pour le Maire,  
L'Adjoint aux Travaux  
Daniel DERRAC**



**Diffusions**

- Le permissionnaire pour attribution
- Le Commissariat d'Albi pour information
- Le SDIS du Tarn

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été publié le.....et notifié à l'intéressé le....., lui ayant été précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.